

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARC CLUB de PONT ESPRIT

Article 1 affiliation

L'arc club de Pont Saint Esprit pratique le TIR à L'ARC régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Le règlement intérieur complète les statuts et précise tous les aspects de fonctionnement du Club.

Article 2 Adhésion

- Le président du club se donne le droit, après avis du conseil d'administration ou des entraîneurs et des encadrants habilités, de refuser toute personne désireuse d'adhérer au club.

- Toute personne désirant prendre une licence, doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc, et régler l'adhésion au trésorier ou à un membre du conseil d'administration.

- Tous les membres doivent adhérer totalement aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur du club. Le règlement intérieur leur a été fourni lors de l'adhésion, les statuts du club sont affichés sur le tableau de la salle de tir.

- Tout postulant(e) aura droit à deux séances d'initiation avant son inscription, il fournira les documents d'inscription à la troisième séance.

- le club prend des adhérents à partir de 8 ans révolus.

Article 3 Entraîneurs et encadrants habilités.

- Les entraîneurs et les encadrants habilités sont responsables du bon fonctionnement des séances d'entraînements.

- Les entraîneurs et les encadrants habilités sont identifiés sur le tableau « planning d'entraînement du club de Pont St Esprit » affiché au tableau de la salle de tir.

- Les entraîneurs et les encadrants habilités sont responsables du matériel du club, ils sont les seuls à pouvoir posséder la clef du local matériel.

- Seuls les entraîneurs et les encadrants habilités peuvent décider de la participation à la compétition des jeunes archers.

Article 4 Installation, locaux et terrains d'entraînements

- Le club bénéficie d'une salle de tir au gymnase du clos bon Aure aménagée pour la pratique du tir en salle, d'un terrain extérieur prêté gracieusement par M DE VERDUZAN. Tout adhérent est tenu de laisser les lieux et les installations propres et en bon état.

- Lors des séances d'entraînements, est responsable de ces séances, au moins un entraîneur ou un encadrant habilité désigné préalablement.

Article 5 Horaires et jours d'entraînements

- Les horaires ainsi que les jours d'entraînements sont affichés clairement sur le tableau d'affichage.

- Ces horaires doivent être respectés par tous.

- les archers identifiés sur la liste affichée au tableau de la salle de tir sont autorisés à s'entraîner seuls.

- Cette liste est élaborée et mise à jour par les entraîneurs et les encadrants habilités et tient compte des capacités de chaque archer à pouvoir s'entraîner seul en toute sécurité, les mineurs ne sont pas autorisés à s'entraîner seuls.

- La clef de la salle de tir est donnée à chaque archer de la liste contre une caution qui lui sera rendue au départ du club de celui-ci

Article 6 Matériels

- Les entraîneurs et les encadrants habilités gèrent le matériel que le club met à disposition des adhérents.

- Toute personne utilisant ce matériel, en a la responsabilité et est tenue de rendre celui-ci dans l'état ou il lui a été prêté.

- Le matériel ne peut être prêté que par les entraîneurs et les encadrants habilités.

- Tout matériel défectueux doit être signalé au(x) responsable(s).

- Le matériel d'initiation est prêté gratuitement durant la saison d'apprentissage.

- Les archers en initiation peuvent se voir prêter un arc pour participer à une compétition, dans ce cas une caution sera demandée. Ces matériels sont à rendre en échange de la caution en cas de départ du club ou de la fin d'utilisation du matériel.

Afin d'assurer la rotation du matériel, ce prêt est valable 1 an. Une location n'est possible qu'après validation par le Conseil d'administration, en ayant pris soin de s'assurer qu'aucun autre archer n'est intéressé par le prêt de cet arc.

Article 7 Encadrement des mineurs

- Tout mineur reste sous la responsabilité du ou des parent(s), du ou des représentant(s) légal (aux) en dehors des horaires d'entraînement ainsi qu'en dehors des installations.
- Lors des séances d'entraînements, les sorties des mineurs non accompagnés hors de nos locaux sont interdites.
- Il est demandé au parent de s'assurer de la présence d'un entraîneur ou d'un encadrant habilité en début d'entraînement.
- Les mineurs ne peuvent quitter les locaux qu'en présence d'un parent, d'un représentant sauf autorisation signée par ces derniers.

Article 8 Entraînement des jeunes

- Les entraînements sont effectués par des entraîneurs et des encadrants.
- Toutes consignes données par ces personnes doivent être scrupuleusement respectées.
- Il est interdit, lors des séances d'entraînements de crier, courir, manger, chahuter, se battre ou d'avoir une attitude pouvant nuire au bon déroulement des séances.
- Le jeune archer s'engage à avoir un comportement responsable et de respecter les entraîneurs et les encadrants habilités.
- L'usage des téléphones portables est interdit.
- Il est demandé de faire le silence du début et ce jusqu'à la fin des tirs, afin de ne pas perturber l'ensemble des autres archers.
- Respecter impérativement les mesures de sécurité
- Les parents peuvent assister aux entraînements de leurs enfants à condition de ne pas perturber d'aucune façon que ce soit le bon déroulement de ces séances sous peine de ne plus être acceptés.

Article 9 Sécurité

- Le responsable de la séance matérialise le pas de tir.
- Lors des tirs, tout archer doit se positionner sur le pas de tir matérialisé au sol.
- Chaque archer doit s'assurer que personne ne se trouve à l'intérieur de l'aire de tir, ou risque de s'y trouver à l'instant du tir.
- Chaque archer doit respecter les ordres de tir et d'arrêts de tir, visuels ou sonores donnés par le responsable du tir
- Après chaque volée de flèches, l'archer doit se placer en retrait de la ligne de tir et attendre la fin du tir de ses camarades sans les déranger.
- Tous les archers vont rechercher ensemble leurs flèches après chaque volée sur ordre du responsable de tir.
- Il est interdit d'armer son arc en direction d'une personne, ceci même sans flèche.
- D'enlever les flèches de la cible si une personne se trouve derrière dans l'axe des flèches.
- De passer derrière un tireur qui enlève ses flèches de la cible.
- De pénétrer dans les couloirs de tir et les couloirs latéraux en cours de tir.
- Il est interdit d'aller retirer ses flèches en cible en courant.
- Il est interdit de croiser les tirs.

**QUICONQUE SE TROUVE ADMIS SUR LE PAS DE TIR DOIT ACCEPTER
LES REGLES DE DISCIPLINE DU PRESENT REGLEMENT.**

Article 10 Comportement

- Tout adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon fonctionnement du club et à entretenir un bon esprit, de gaieté et de respects des autres.

Article 11 Sanctions

- Les sanctions suivantes peuvent être prises par les membres du conseil d'administration et les entraîneurs
 - a) avertissement oral.
 - b) blâme.
 - c) interdiction temporaire de se présenter sur les lieux de tir (article 3).
 - d) Radiation définitive.

Les sanctions c) et d) sont prononcées par le Président, après avis du conseil d'administration.
Avant la prise de sanction, l'archer sera obligatoirement entendu par ce dernier

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE

